



**DÉCISION RELATIVE À UN PROJET RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS
EN APPLICATION DES ARTICLES R. 122-3 ET R.122-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

portant d'aménagement de la station de ski de Gérardmer 88

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage «commune de Gérardmer», reçu le 15 février 2022 et complété le 4 mars 2022, relatif au projet d'aménagement de la station de ski alpin de Gérardmer (88) ;
- VU la décision e dossier de demande cas par cas F2019-4422 relative à l'enneigement artificiel de la piste de ski « Ecureuil » à Gérardmer (68) en date du 27 mai 2019 ;
- VU l'avis du PNR des Ballons des Vosges en date du 1^{er} mars 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2021-08 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°43) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement
 - a) Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du

tourisme. « Projets d'affectation de plus de 4 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive»

- b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge

Qui relève également de la rubrique 47 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

- qui consiste en :
 - la construction des téléskis de la « Crête » et de « Caseville » ;
 - le démantèlement des téléskis des « dix sept » et du « tremplin » ;
 - l'aménagement d'une piste bleue (Belette) ;
 - l'aménagement d'une bretelle de liaison vers la piste du Loup ;
 - le défrichement de 1,89 ha relative à l'installation des téléskis et la création des pistes engendrant en conséquence un changement d'usage de la forêt ;
 - ne prévoit aucune installation de nouveaux enneigeurs ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein des périmètres d'aménagements déjà existants de la station de ski alpin de Gérardmer ;
- en milieu forestier domanial de type « forêt fermée de conifères sapins et épicéas code FF2G61-61 » ;
- pour partie sur des espaces ouverts en bordure de chemins préexistants ;
- hors de tout espace réglementé de type N2000 ou d'inventaire de type ZNIEFF 1
- au droit de la ZNIEFF de type 2 « massif vosgien » N°410010387 d'une surface très importante de plus de 135 000 ha ;
- au sein du PNR des Ballons des Vosges associé à sa chartes ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- bien que non cartographié comme une zone potentiellement humide, il revient au pétitionnaire de vérifier l'absence effective de zone humide sur les zones à aménager et le cas échéant d'éviter les secteurs correspondant et les zones d'écoulement en modifiant si nécessaire les aménagements et notamment le tracé ou le nivellement des pistes ;
- l'impact sur la biodiversité du projet tant au niveau des secteurs déjà ouverts (lisières en bordure de chemins existants) qu'en milieux forestiers pour lesquels :
 - une étude faune flore réactualisée sur les sites d'aménagement n'est pas disponible ;
 - les éléments de connaissances plus larges sont disponibles au travers :
 - de la notice environnementale produite en janvier 2019 au titre de l'aménagement du réseau neige de la piste de l'écureuil, elle même située à proximité du projet d'aménagement proposée ;
 - des données bibliographiques qui font état d'une probabilité de présence significative de différentes espèces protégées notamment différentes

- espèces d'oiseaux, de chauves souris et d'insectes en lien avec leurs habitats ;
 - le maître d'ouvrages devra préalablement à tout travaux procéder à une actualisations des connaissances de terrain au droit des futurs aménagements pour s'assurer de l'absence d'espèces protégés et le cas échéant analyser les incidences possibles et s'orienter en tant que de besoin vers une procédure de demande de dérogation de destruction des espèces protégées au titre du L.411-1 du code de l'environnement ;
 - en tout état de cause d'éviter les périodes de forte sensibilité des espèces présentes pour l'exécution du défrichement et des travaux et notamment la période de reproduction, de nidification, voir d'hibernation, selon les espèces potentiellement présentes ;
 - les effets de bordures des pistes de ski et du tracé des téléskis qui devront :
 - être traité de façon non linéaire ;
 - d'introduire en bordure des plantations de feuillus sous abris (hêtre, sorbiers...) afin d'enrichir le milieu et créer un obstacle au ski hors piste en secteur forestier ;
 - la végétalisation des nouvelles pistes créées mais aussi des anciennes pistes ou téléskis supprimées, devra être effectuée en utilisant la méthode dite « fleur de foin » pour la reconstitution de prairies naturelles.
 - Le contrôle de l'absence de croissance d'espèces allergènes ou invasives telles que l'ambrosie durant la phase de chantier et de végétalisation ;
- l'impact sur le milieu lié à sa fréquentation pour lequel le niveau de fréquentation préexistant ne devraient pas évoluer significativement ;
- les impacts sur la ressource en eaux pour lesquels
 - l'absence d'enneigeur supplémentaire ne devrait pas conduire à une augmentation d'usage des ressources en eau ;
 - l'absence de périmètre de captage limite l'impact sur la qualité de l'eau ;
- l'incidence sur le paysage déjà marqué par les aménagements existants et qui ne sera pas significativement augmentée par ce projet ;
- l'incidence sur les sites inscrits (Lac de Gerardmer, de Longemer et du Lispach...) qui n'est pas significatif pour ces aménagements supplémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **et sous réserve du respect de ses engagements et obligations** et notamment celle relative aux espèces protégées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la station de ski de Gérardmer, présenté par le maître d'ouvrage « », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 18 mars 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
le chef du service Évaluation
Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG